

Art. 3.— La Fédération Te Tuhuka O Te Henua Enana percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la subvention, soit *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) sera effectué sur justification d'utilisation de l'avance, et le solde soit *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Art. 4.— La Fédération Te Tuhuka O Te Henua Enana doit produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— La Fédération Te Tuhuka O Te Henua Enana doit remplir et remettre les fiches de ventes quotidiennes au service de l'artisanat traditionnel. Sont précisés dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de production des justificatifs ou des fiches de ventes, ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du développement des activités du secteur primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du développement des activités
du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1614 CM du 13 novembre 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des escargots du genre *Partula*.

NOR : SDR1402188AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport intrinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'importation des escargots du genre "*Partula*".

Art. 2.— Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

- 1° Avoir été soumis à une période d'assainissement d'au moins 15 jours avant d'être envoyés en Polynésie française. Cette opération consiste à conserver les escargots dans un substrat exempt de sol et d'agents pathogènes (papier déchiqueté, végétaux pasteurisés, etc.) ;
- 2° Ne présenter aucun signe de maladie ni aucun ectoparasite dans les 4 jours précédant leur chargement ;
- 3° Durant leur transport, être placés dans des contenants neufs et propres remplis d'un matériau artificiel neuf, différent de celui utilisé pour l'assainissement.

Art. 3.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
du développement des activités
du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1615 CM du 13 novembre 2014 autorisant le recours à la transaction entre la Polynésie française et les armateurs de pêche dans le cadre du contentieux relatif au statut du marin-pêcheur et déléguant au ministre du développement des activités du secteur primaire, le pouvoir de transiger.

NOR : DRM1402255AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,